

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE à l'encontre de Monsieur SAAD Abdelkader
Pour dépôt sauvage de déchets verts

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu, le Code de l'environnement, notamment : les articles L.541-3 relatif aux dépôts illégaux de déchets, les articles L.131-10 à L.131-16 relatifs à la prévention des incendies de forêt, et l'article L.134-6 relatif aux obligations légales de débroussaillement (OLD) ;

Vu, le Code forestier ;

Vu, le Code pénal, notamment l'article R.635-8 ;

Vu, le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu, le classement de la commune de Septèmes-les-Vallons en zone exposée au risque feux de forêt ;

Considérant que Monsieur le Maire a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; qu'à ce titre, il lui appartient, dans le cadre ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les risques majeurs et imminents et de garantir la sécurité publique ;

Considérant que les parcelles BA0221, BA0222, BA0223 situées traverse merle Septèmes-les-Vallons (13 240) sont soumises à des prescriptions relatives à la prévention des incendies de forêt et sont classées également en espace boisé classé à protéger ou conserver ;

Considérant que ces trois parcelles ont situées à proximité immédiate d'un massif forestier, constituant une interface habitat-forêt, et sont à ce titre soumises aux obligations légales de débroussaillement ;

Considérant qu'un dépôt de déchets verts (branchages, tailles, végétaux secs, souches) y est constaté de manière persistance depuis l'année 2023 ;

Considérant que ce dépôt est imputable à Monsieur SAAD Abdelkader, demeurant au 94 chemin de Sainte Marthe 94 cité SNCF Saint Barthelemy 13 014 MARSEILLE, propriétaire des parcelles citées ;

Considérant que ces déchets, en période de sécheresse prolongée, constituent un combustible hautement inflammable ;

Considérant que leur présence accroît significativement le risque de départ et de propagation rapide d'un incendie, susceptible de menacer : les habitations, les personnes, le massif forestier, les biens et infrastructures ;

Considérant que le dépôt de déchets verts est incompatible avec les obligations légales de débroussaillement, lesquelles imposent le maintien des terrains en état de sécurité incendie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur SAAD Abdelkader est mis en demeure de procéder immédiatement à l'enlèvement complet des déchets verts entreposés sur ses parcelles cadastrées BA0221, BA0222, BA0223 sises traverse merle 13 240 Septèmes-les-Vallons.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la durée anormalement longue de la situation (premier rappel en 2023) du risque incendie que cette situation représente et du caractère répété et persistant du manquement, l'enlèvement devra être réalisé dans un **délai maximal de trente (30) jours** à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Il est rappelé que le stockage de déchets verts et de bois est interdit, y compris lorsqu'il résulte d'un débroussaillement ; les obligations légales de débroussaillement imposent le maintien durable des terrains en état de sécurité incendie ; la persistance de la situation depuis 2023 caractérise un manquement continu.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans le délai imparti, il sera procédé d'office, sans nouvelle mise en demeure, à l'**enlèvement des déchets, aux frais du contrevenant**, conformément à l'**article L.541-3 du Code de l'environnement**.

ARTICLE 5 : Le non-respect du présent arrêté expose Monsieur SAAD à des sanctions administratives et pénales, sans préjudice de la récupération des frais engagés par la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa notification. Il sera affiché en mairie de Septèmes-les-Vallons dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police chef de la circonscription de Police de Vitrolles, Madame le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Police et un affichage en Mairie sera effectué.

Fait à Septèmes-les-Vallons,
Le 24 décembre 2025

Le Maire,

André MOLINO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20251224-70-2025-DDI-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2025

Publication : 24/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

